

**Statuts de l'association « Fleuve de Liens »**  
**Adoptés lors de l'AG constitutive du 25 juin 2018**

**ARTICLE 1: Dénomination**

Il est fondé entre les adhérent-e-es aux présents statuts, une association collégiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « **Fleuve de Liens** ».

**ARTICLE 2 : Objet**

« **Fleuve de liens** » a pour objet de favoriser le fluvial comme mode de transport doux des biens de consommation établissant ainsi des liens de circuit court, le long des canaux, fleuves et rivières de France et d'Europe, entre mariniers artisanaux, paysans non industrialisés, artisans et consommateurs de leurs productions.

L'association peut, pour ce faire, privilégier la mise en place de moyens de transport bas-carbone, utilisant les énergies renouvelables au dépend des énergies fossiles.

« Fleuve de liens » se reconnaît ainsi être un acteur de l'économie sociale et solidaire et s'inscrit dans une démarche coopérative, de progrès et d'innovation.

**ARTICLE 3 : Moyens**

Pour atteindre ses objectifs, Fleuve de Liens pourra mettre en place des études, des événements, organiser des activités de fret et de ventes de marchandises ainsi que toutes autres activités y correspondant.

Elle pourra également demander des aides financières, ou mieux, en nature (soutien logistique, matériel, etc..) tant aux collectivités locales et territoriales qu'aux autres personnes morales et aux personnes physiques.

Elle pourra recevoir des dons et des legs et acquérir - ou créer- les outils nécessaires à la réalisation de ses objectifs et développer tout partenariat utile.

L'association a vocation à initier la création d'une société commerciale, dédiée au transport fluvial doux, à l'exploitation de bateaux de type Freycinet et à l'encouragement de liens commerciaux avec d'autres bateaux similaires et complémentaires.

L'association aura la possibilité de participer au capital de cette société commerciale.

**ARTICLE 4 : Siège social**

L'association a son siège social au 3100 route d'Intras 07400 VALVIGNERES.

Ce siège social pourra être transféré en France sur simple décision du conseil d'administration.

**ARTICLE 5 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commencera le 1er janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 6 : Composition**

L'association est ouverte à toute personne, physique ou morale, adhérant aux valeurs de Fleuve de liens.

Les membres de l'association sont tenus de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Tous disposent d'une voix délibérative.

## **ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par démission, décès, non renouvellement de la cotisation, la dissolution de la structure - pour les personnes morales - ou par radiation pour motif grave portant préjudice à l'association.

Elle est prononcée par le conseil d'administration de l'association.

Le membre intéressé peut auparavant être invité à s'expliquer.

Il peut déposer un recours devant l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8 : Conseil d'administration collégial - Pouvoirs**

La gestion et la direction de l'association sont assurées par un conseil d'administration collégial, composé d'au moins quatre et au plus douze membres, élus pour un an par l'assemblée générale. Leur mandat est renouvelable.

Est éligible au Conseil, toute personne physique âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Au moins quatre membres sont déclarés à la préfecture comme représentants juridiques de l'association et de ce fait, ils deviennent co-représentants devant les autorités.

Le conseil veille à ce qu'un certain équilibre existe entre les candidatures présentées selon leur domaine d'activité (batellerie, production, consommation, sympathisants).

Il est chargé de soumettre les grandes orientations de l'association à l'AG, préciser les objectifs et principes d'action, en s'inspirant notamment de ce qui a été exprimé par l'ensemble des membres lors de l'assemblée générale.

Le conseil est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales :

Il est responsable de la gestion financière.

Il peut nommer un commissaire aux comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Il est responsable de tous les actes, achats et investissements sur lesquels il a été statué.

Il peut permettre à l'association d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs.

Au sein de ce conseil, des administrateurs sont chargés de dossiers spécifiques.

Les membres du conseil exercent leurs fonctions bénévolement.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatif.

## **ARTICLE 9 - Réunions du Conseil**

Il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, au moins deux fois par an ou sur la demande d'au moins trois administrateurs.

Chaque réunion du conseil donne lieu à un procès-verbal, ratifié par deux membres présents mandatés. Le conseil peut inviter d'autres adhérents ou des personnes extérieures à titre consultatif.

#### **ARTICLE 10 - Responsabilités civile, pénale et financière du Conseil.**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il a notamment qualité pour aller en justice, tant en demande qu'en défense, et de consentir un pouvoir exprès à tout membre du Conseil d'Administration pour représenter l'association.

Il peut accorder toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition.

#### **ARTICLE 11 - Finances de l'association**

Le conseil doit mandater un ou deux de ses membres pour assurer le suivi des finances de l'association.

Les ressources de l'association « Fleuve de liens » se composent :

- des cotisations annuelles des adhérents dont le montant est arrêté par l'AGO.
- du revenu de ses biens
- des subventions publiques ou privées
- des dons et des contributions bénévoles
- du produit des ventes, manifestations et activités diverses en accord avec ses objectifs
- du produit des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder et en général, de toute autre ressource, en accord avec ses statuts.

#### **ARTICLE 12 - Assemblée générale ordinaire**

Au moins une fois par an, les membres de l'association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire.

Les convocations sont faites, par internet ou par lettre, deux semaines au moins avant la date fixée, avec indication de l'ordre du jour.

Il est fixé un quorum de participation de 30% de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle ratifie l'adhésion à une association, union ou fédération décidée par le Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil ou à certains de ses membres toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leurs cotisations.

Le conseil d'administration collégial préside l'assemblée et délibère suivant les sujets indiqués dans l'ordre du jour.

Il est procédé à l'élection des membres du conseil par un vote à bulletin secret ou à main levée selon l'accord de l'Assemblée.

Conformément à la loi, un compte-rendu sera envoyé aux membres à jour de leur cotisation dans le délai d'un mois ainsi qu'à la préfecture.

Ce compte-rendu sera signé par 2 administrateurs.

### **ARTICLE 13: Assemblée Générale Extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du conseil ou sur la demande d'au moins la moitié plus un des adhérents.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises aux deux tiers des membres présents ou représentés.

L'objet de la convocation peut porter sur une modification des statuts, la dissolution de l'association, ou pour des décisions financières importantes.

### **ARTICLE 14 - Charte**

L'association est dotée d'une charte de valeurs. Son approbation se fait en Assemblée Générale.

### **ARTICLE 15 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi pour préciser divers points des présents statuts. Il peut être présenté en même temps que les statuts lors de l'Assemblée constitutive et soumis à tout nouveau membre.

Toute modification de ce règlement interne devra être approuvée par le Conseil d'Administration puis soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 16 - Dissolution.**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire, désignera une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation, et l'actif net, s'il y a lieu, sera reversé à une association poursuivant des buts similaires conformément à la loi.

Les membres ne pourront se voir attribuer aucune part des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports, sur présentation d'une pièce comptable justificative.

Fait à Balazuc, Le Viel Audon, lundi 25 juin 2018